

4. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 3, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

5. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

6. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (c. C-26, r. 282).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57087

A.M., 2012

Arrêté numéro V-1.1-2012-01 du ministre délégué aux Finances en date du 2 février 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 19 du 13 mai 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 janvier 2012, par la décision n° 2012-PDG-0003 le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 février 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (R.R.Q., c. V-1.1, r. 10) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « disposition de l'ACFM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

« « disposition de l'OCRCVM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications; ».

2. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2^o par l'insertion après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

3. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe F, des suivantes :

« ANNEXE G
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 9.3)

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i> – Partie I, État B, «Notes et directives»
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];

<p>paragraphe 3 de l'article 13.2 <i>[Connaissance du client]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres <i>[Identité et solvabilité]</i>; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II <i>[Ouverture de comptes]</i>; 4. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>
<p>article 13.3 <i>[Convenance au client]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres <i>[Conduite professionnelle]</i>; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres <i>[Convenance en général]</i>; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres <i>[Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations]</i>; 4. Règle 1300.1(r) et Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres <i>[Évaluation de la convenance non requise]</i>; 5. Règle 1300.1(t) des Règles des courtiers membres <i>[Approbation de la Société]</i>; 6. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I <i>[Convenance au client]</i>; 7. Règle 3200 des Règles des courtiers membres <i>[Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre]</i>
<p>article 13.12 <i>[Restriction en matière de prêts aux clients]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 100 des Règles des courtiers membres <i>[Couverture prescrite]</i>
<p>article 13.13 <i>[Mise en garde concernant le recours à un emprunt]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
<p>article 13.15 <i>[Traitement des plaintes]</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2500B des Règles des courtiers membres <i>[Traitement des plaintes de clients]</i>; 2. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII <i>[Plaintes de clients]</i>

<p>Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoyant les obligations en matière de présentation de l'information sur la relation semblables à celles du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM, publié pour consultation le 7 janvier 2011; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué.</p> </div> <ol style="list-style-type: none"> 2. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>]; 6. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>]; 7. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 8. Règle 2500B, partie 4 des Règles des courtiers membres [<i>Procédures/normes relatives au traitement des plaintes</i>]
<p>article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
<p>article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]
<p>article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
<p>article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres

« ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM
(article 9.4)

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>; 5. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]
article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n°2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]

article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 2.6 [<i>Emprunt pour l'achat de titres</i>]
article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2.11 [<i>Plaintes</i>]; 2. Principe directeur n°3 [<i>Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne</i>]; 3. Principe directeur n°6 [<i>Exigences en matière de déclaration de renseignements</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 2.2.5 [<i>Information sur la relation</i>]
article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 2. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]
article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 5.4.1 [<i>Remise des avis d'exécution</i>]; 2. Règle 5.4.2 [<i>Programmes de paiement automatique</i>]; 3. Règle 5.4.3 [<i>Contenu</i>]

»

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2012.

57060